

Recommandation CM/Rec(2019)4 du Comité des Ministres aux États membres sur l'aide aux jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte

(adoptée par le Comité des Ministres le 24 avril 2019, lors de la 1344^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;

Réaffirmant les principes d'égalité de dignité de tous les êtres humains et de pleine et égale jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par toute personne relevant de la juridiction d'un État, quels que soient sa nationalité, son statut migratoire, sa situation au regard du droit de séjour ou tout autre statut ;

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5) et ses protocoles, la Charte sociale européenne (STE n° 35, et sa version révisée, STE n° 163), la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197), la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201), la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210), et d'autres instruments juridiques européens et internationaux ;

Eu égard aux obligations qui incombent aux États à l'égard des enfants et des jeunes, définies dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967 ;

Vu l'Observation générale conjointe n° 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et n° 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales ; et l'Observation générale conjointe n° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et n° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour ;

Rappelant la Résolution CM/Res(2008)23 sur la politique de jeunesse du Conseil de l'Europe, la Recommandation CM/Rec(2017)4 relative au travail de jeunesse, la Recommandation CM/Rec(2016)7 sur l'accès des jeunes aux droits, et la Recommandation CM/Rec(2010)7 sur la Charte du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et aux droits de l'homme ;

Rappelant la Recommandation CM/Rec(2007)9 sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés ;

Rappelant la Résolution 1810 (2011) de l'Assemblée parlementaire « Problèmes liés à l'arrivée, au séjour et au retour d'enfants non accompagnés en Europe », la Résolution 1996 (2014) « Enfants migrants : quels droits à 18 ans ? », la Résolution 2136 (2016) « Harmoniser la protection des mineurs non accompagnés en Europe » et la Résolution 2159 (2017) « Protéger les femmes et les filles réfugiées de la violence fondée sur le genre » ;

Ayant à l'esprit la Stratégie du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant (2016-2021), la Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023 et la Déclaration du Conseil mixte sur la jeunesse du Conseil de l'Europe sur la crise des réfugiés en Europe (2015) ;

Rappelant aussi la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants (2016), la Résolution A/RES/70/1 des Nations Unies « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » et les Objectifs de développement durable des Nations Unies, en particulier les objectifs n^{os} 4, 5 et 16, la Résolution 1325 (2000) sur les femmes, la paix et la sécurité, et la Résolution 2250 (2015) du Conseil de sécurité des Nations Unies sur la jeunesse, la paix et la sécurité ;

Considérant le Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants réfugiés et migrants en Europe (2017-2019) ;

Reconnaissant qu'il est important d'assurer la cohérence et la synergie avec les efforts de toutes les parties prenantes pertinentes, en particulier avec l'Union européenne ;

Profondément préoccupé par le fait que les jeunes réfugiés figurent parmi les catégories les plus vulnérables en raison de leur expérience passée, qui peut comprendre des violences, de l'exploitation et des traumatismes, ainsi qu'un risque continu de violation de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales, en particulier ceux qui ne sont pas accompagnés ou qui ont été séparés de leur famille ;

Profondément préoccupé par le fait que les jeunes femmes réfugiées sont exposées à de plus grands risques de violations de leurs droits de l'homme, étant donné leur plus grande vulnérabilité à différentes formes de violence telles que le viol, l'agression sexuelle, le harcèlement sexuel, la violence domestique, le mariage forcé, les mutilations génitales et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle ;

Profondément préoccupé de constater que, lorsqu'ils deviennent majeurs et qu'ils ne bénéficient plus de la protection de la Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant, les jeunes réfugiés n'ont plus accès aux mêmes droits et possibilités que lorsqu'ils étaient enfants, et que beaucoup d'entre eux sont susceptibles en tant qu'adultes d'être confrontés à une évolution brutale de leur possibilité d'accès à des services et à une assistance dans beaucoup de secteurs, notamment la protection sociale, l'éducation, les soins de santé, l'aide psychosociale, les activités récréatives et de loisir, le logement et les hébergements spéciaux, les informations sur les procédures administratives pertinentes et d'autres services essentiels ;

Conscient que le manque de soutien et les difficultés d'accès à leurs droits peuvent conduire les jeunes réfugiés à opter pour la clandestinité, ce qui met en danger leur sécurité et les expose à la violence, à l'exploitation et/ou à la traite des êtres humains ;

Conscient que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toute prise de décision concernant un enfant avant l'âge de 18 ans et que, après cet âge, l'intérêt supérieur d'un jeune peut cesser d'être une considération primordiale ;

Reconnaissant les difficultés auxquelles les jeunes en transition vers l'âge adulte et une vie autonome sont confrontés et notant les exigences particulières et les difficultés qui sont celles des jeunes réfugiés, notamment l'incertitude au sujet des demandes d'asile pendantes et de leur situation future au regard du droit de séjour, ainsi que les nombreux obstacles dressés sur la voie d'une réinsertion réussie dans une nouvelle société, accompagnés souvent de harcèlement et de discrimination ;

Notant que l'éducation, l'hébergement, l'emploi et les soins de santé, y compris l'accès à une aide psychosociale, ne sont pas seulement des droits, mais qu'ils servent aussi à faciliter l'insertion sociale des jeunes et contribuent à réduire le risque d'exposition à la violence, à l'exploitation, à des mauvais traitements y compris la violence et la discrimination fondées sur le genre ;

Rappelant que les États membres sont dans l'obligation d'assurer le respect de l'ensemble des droits de l'homme, ainsi que des autres droits consacrés en droit national et international, et que ces obligations s'étendent aux jeunes réfugiés relevant de leur juridiction ;

Notant que la politique de jeunesse du Conseil de l'Europe vise à permettre à l'ensemble des jeunes de participer pleinement, sans discrimination ni conditions préalables, et sur un pied d'égalité, à toutes les facettes de la vie en société, et notant la nécessité de réponses coordonnées pour traiter la situation des jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte ;

Conscient du rôle déterminant joué par le travail de jeunesse et par l'éducation/l'apprentissage non formels dans l'aide à l'inclusion des jeunes réfugiés et dans le développement des compétences de citoyenneté active et de participation démocratique,

Recommande aux gouvernements des États membres :

1. de promouvoir et d'appliquer les lignes directrices proposées en annexe à la présente recommandation, afin d'assurer que les jeunes réfugiés reçoivent une aide temporaire supplémentaire après l'âge de 18 ans pour leur permettre d'avoir accès à leurs droits, et de reconnaître et de renforcer le rôle du travail de jeunesse et du secteur jeunesse dans l'amélioration de l'accès à ces droits, notamment par leur action pour renforcer la cohésion sociale et l'inclusion ;
2. de prendre en compte les situations et les besoins spécifiques des jeunes femmes et des jeunes hommes dans la mise en œuvre de ces lignes directrices ;
3. de prendre en compte ces lignes directrices lors du réexamen de leur législation, de leurs politiques et de leurs pratiques nationales, le cas échéant, afin de réaliser les réformes nécessaires pour mettre en œuvre cette recommandation ;
4. de diffuser largement ces lignes directrices dans le secteur jeunesse et auprès des autorités nationales pertinentes, des professionnels et des parties prenantes, en particulier ceux qui œuvrent pour et avec les enfants et les jeunes ;
5. d'utiliser les mécanismes existants ou, le cas échéant, d'en mettre en place de nouveaux, à la fois au niveau national et au niveau européen, pour encourager, examiner et partager les progrès enregistrés en matière de mise en œuvre de ces lignes directrices, en faisant participer au processus les organisations travaillant avec les réfugiés et les jeunes.

Annexe à la Recommandation CM/Rec(2019)4 du Comité des Ministres aux États membres sur l'aide aux jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte

Lignes directrices

I. Portée et objectif

1. Aux fins de la présente recommandation, « jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte » désigne les jeunes personnes ayant atteint l'âge de 18 ans, qui sont arrivées en Europe alors qu'elles étaient enfants, et qui ont obtenu ou peuvent prétendre au statut de réfugié en vertu de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés ou à une protection subsidiaire en vertu de la législation de l'Union européenne ou nationale.
2. Les États membres sont également encouragés à appliquer la présente recommandation aux jeunes personnes ayant atteint l'âge de 18 ans, qui sont arrivées en Europe alors qu'elles étaient enfants et qui ont demandé le statut de réfugié en vertu de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés ou une protection subsidiaire en vertu de la législation de l'Union européenne ou nationale.
3. La durée de l'aide temporaire supplémentaire doit être déterminée conformément aux cadres politiques nationaux ou régionaux et aux besoins individuels des jeunes réfugiés concernés.
4. Rien dans la présente recommandation n'affecte les dispositions plus favorables aux jeunes réfugiés qui peuvent figurer dans le droit national ou le droit international en vigueur dans les États membres, ou ne porte préjudice à l'exercice des droits des jeunes réfugiés en tant qu'adultes.

II. Préserver les droits et les possibilités des jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte

Cadre juridique

- 5 Les États membres sont incités à améliorer le cadre légal applicable aux jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte.
- 6 Pour planifier et faciliter la transition des jeunes réfugiés vers l'âge adulte, les États membres devraient, quand nécessaire, encourager une coopération interdisciplinaire globale entre institutions dans des domaines tels que la protection de l'enfance, la jeunesse, la santé, l'éducation, la protection sociale ou l'aide sociale, les migrations, la justice, l'égalité des sexes, y compris, le cas échéant, entre les autorités nationales, régionales et locales. Le partage d'informations entre ces institutions devrait améliorer la coordination des services et l'accès des jeunes aux services dont ils ont besoin.

Non-discrimination et protection

7. Les États membres devraient offrir aux jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte l'aide et la protection dont ils ont besoin, sans discrimination ; ils devraient tenir dûment compte des besoins de l'ensemble des jeunes réfugiés à risque, tels que les survivants de violences sexuelles, de violences sexistes, de la traite ou de l'exploitation. Les États membres devraient répondre de façon adéquate aux pratiques discriminatoires auxquelles sont confrontés les jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte.

Services sociaux, logement et avantages liés à la protection sociale

8. Lorsque c'est approprié et si nécessaire, les États membres devraient veiller à ce que les jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte aient accès à des services sociaux qui leur offrent une aide et une assistance afin de leur permettre d'avoir effectivement accès à leurs droits et aux services sociaux généraux. Cette aide et cette assistance devraient tenir compte si nécessaire de la culture et du genre, et permettre, dans la mesure du possible, une continuité dans leurs relations avec la personne de contact, si c'est conforme à l'avis des jeunes réfugiés eux-mêmes.

9. Les États membres devraient veiller à ce que les jeunes réfugiés, le cas échéant, puissent accéder aux avantages offerts au titre de la protection sociale et à un logement pendant toute la période de transition afin de bénéficier d'un niveau de vie approprié.

10. Un logement approprié devrait être fourni et comprendre l'ensemble des installations nécessaires, en tenant dûment compte du respect de la vie privée et de la nécessité de protéger les jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte contre toutes les formes de violence. Ce logement devrait permettre l'accès à des possibilités éducatives appropriées et encourager l'intégration sociale, y compris dans des logements familiaux ou communautaires, là où c'est approprié et en accord avec les souhaits de l'ensemble des parties intéressées.

11. Avant le placement de jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte dans un logement, les États membres sont incités à tenir dûment compte de la proximité géographique des liens sociaux et communautaires tissés pendant la période où ils étaient pris en charge en tant qu'enfants.

12. Les États membres devraient, en conformité avec leur législation nationale, éviter de placer en centres de détention des jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte, y compris la détention *de facto*.

Accès à l'éducation

13. Les États membres devraient offrir aux jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte un accès à l'éducation en conformité avec leurs lois et règlements nationaux, pour soutenir leur intégration et leur inclusion dans la société.

14. Les États membres devraient, en conformité avec leurs lois et règlements nationaux, assurer un accès continu des jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte aux parcours éducatifs qu'ils ont suivis alors qu'ils étaient enfants et prévenir l'abandon scolaire.

15. Les États membres devraient, en conformité avec leurs lois et règlements nationaux, continuer d'offrir des cours de langue et, si possible, certifier les compétences linguistiques des jeunes réfugiés pendant la période de transition, en fonction de leurs besoins, afin de faciliter leur intégration et leur inclusion dans la société.

16. Les États membres sont incités, en conformité avec leurs lois et règlements nationaux, à permettre aux jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte de bénéficier des programmes éducatifs européens, notamment lorsque ceux-ci prévoient des séjours à l'étranger, en leur fournissant des titres de voyage appropriés.

17. Les États membres devraient, en conformité avec leurs lois et règlements nationaux, offrir des accès et des opportunités aux jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte pour la formation professionnelle et l'apprentissage, de façon à développer leurs compétences, à compléter leur apprentissage et à assurer une employabilité plus importante.

18. Les États membres devraient, en conformité avec leurs lois et règlements nationaux, reconnaître et homologuer l'expérience éducative et les qualifications antérieures des jeunes réfugiés, en accord avec les systèmes de reconnaissance établis et avec la Recommandation sur la reconnaissance des qualifications des réfugiés, des personnes déplacées et des personnes assimilées aux réfugiés, adoptée par le Comité de la Convention de reconnaissance de Lisbonne.

19. Les États membres devraient offrir, en conformité avec leurs lois et règlements nationaux, aux jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte la possibilité de recevoir une éducation à la citoyenneté démocratique et aux droits de l'homme dans des cadres d'éducation/d'apprentissage formels et non formels.

Soins de santé et aide psychologique

20. Les États membres devraient offrir aux jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte des soins de santé globaux gratuits, y compris des soins de santé mentale, en conformité avec leurs lois et règlements nationaux.

21. Les États membres devraient offrir une aide psychologique aux jeunes réfugiés dans les mêmes conditions que pour les ressortissants, y compris des services spécialisés en santé mentale, en prêtant particulièrement attention au stress lié au déplacement, à l'expérience de violences sexistes, à l'incertitude des procédures d'asile, outre les difficultés expérimentées lors de la transition vers l'âge adulte.

22. Les États membres devraient veiller tout particulièrement aux besoins médicaux et psychologiques des jeunes réfugiés arrivés en Europe en qualité d'enfants non accompagnés et séparés, en raison de leur vulnérabilité particulière.

23. Les États membres devraient octroyer aux jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte l'accès à l'éducation concernant la santé sexuelle et génésique.

Accès à l'information et à des conseils juridiques

24. Les États membres devraient diffuser aux jeunes réfugiés en temps opportun des informations claires et transparentes sur toutes les modifications ou les conséquences de l'arrivée à l'âge adulte en matière de droits et de responsabilités, y compris tous les droits visés dans la présente recommandation.

25. Les États membres devraient mettre à disposition l'ensemble de ces informations et conseils sous une forme accessible, qui tienne compte de la différence entre les sexes et entre les cultures, en les exprimant dans une langue que comprennent les personnes concernées ; le cas échéant, une assistance et des conseils devraient être proposés.

26. Les États membres devraient, lorsque c'est nécessaire, offrir aux jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte un accès à des conseils juridiques gratuits sur le statut de réfugiés et l'accès aux droits.

Droit au regroupement familial

27. Les États membres devraient sauvegarder le droit au regroupement familial des jeunes réfugiés, conformément à leurs obligations découlant de la Convention européenne des droits de l'homme et du droit international, et s'efforcer de proposer des procédures administratives efficaces pour garantir ce droit.

Emploi

28. Les États membres devraient, en conformité avec leur législation nationale, assurer l'accès au marché du travail aux jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte dans les mêmes conditions que pour les nationaux.

29. Les États membres devraient, le cas échéant, et en conformité avec leur législation nationale, fournir aux jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte des informations appropriées sur l'emploi, des orientations, des possibilités de développer leurs compétences, y compris numériques, et toutes autres aides pour rechercher et trouver un emploi.

Projets de vie

30. Lorsque les jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte ont élaboré un projet de vie avant d'atteindre la majorité, ils devraient, comme point de départ, avoir la possibilité de le finaliser dans les conditions prévues dans la Recommandation CM/Rec(2007)9 sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés.

III. Reconnaître et soutenir le rôle du travail de jeunesse dans l'assistance aux jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte pour accéder à leurs droits et favoriser leur inclusion dans la société

Reconnaître et soutenir le rôle du travail de jeunesse

31. Les États membres devraient promouvoir l'inclusion et l'insertion des jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte en mobilisant le potentiel du travail de jeunesse, fondé sur des approches globales qui encouragent leur développement personnel et social, et leurs compétences interculturelles. Les États membres et les autres acteurs du secteur jeunesse sont incités à mieux connaître et à mieux comprendre la situation, l'expérience et les aspirations des jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte, et la façon dont le secteur jeunesse peut les aider.

32. Les États membres sont incités à favoriser et à soutenir le travail de jeunesse et l'éducation/l'apprentissage non formels à destination des jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte, afin :

- i. de leur donner des possibilités d'accéder à l'éducation à la citoyenneté démocratique et aux droits de l'homme dans le cadre de l'éducation/l'apprentissage à la fois formels et non formels ;
- ii. de développer les compétences en matière de dialogue interculturel et interreligieux, et d'inclusion sociale dans des sociétés diverses ;
- iii. de développer la culture numérique, la maîtrise de l'information et les aptitudes à diriger ;
- iv. de soutenir le développement de leurs compétences linguistiques et de communication ;
- v. de leur permettre de s'exprimer dans des projets culturels ou sociaux et de lancer des projets autogérés ;
- vi. d'offrir des occasions de parrainage et d'éducation/apprentissage par les pairs ;
- vii. d'offrir des possibilités d'activités sportives, culturelles, artistiques, théâtrales et de loisirs ;
- viii. de tirer parti des compétences des jeunes en matière d'apprentissage en ligne et de les développer ;
- ix. de développer des stratégies à long terme d'inclusion, fondées sur l'égalité des chances ;
- x. de développer leur assurance, leur résilience et leur confiance dans leur capacité à construire des relations positives ;
- xi. de permettre leur accès aux programmes d'apprentissage et de mobilité nationaux et européens.

33. Les États membres devraient s'assurer que les activités liées au travail de jeunesse menées avec des jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte favorisent leur bien-être psychologique, en tenant compte d'éventuelles difficultés émotionnelles découlant d'expériences passées, et de celles qui sont liées à l'intégration dans une société nouvelle. Lorsque cela s'avère nécessaire, les jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte devraient être orientés vers des structures susceptibles de leur offrir une telle aide.

34. Les travailleurs de jeunesse devraient, en conformité avec les lois et règlements nationaux, recevoir une formation spécifique, y compris en matière de premiers secours en santé mentale, pour leur permettre de répondre aux besoins particuliers des jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte et de leur apporter l'aide appropriée.

35. Les États membres sont incités à soutenir les organisations de jeunesse et les prestataires de travail de jeunesse assurant une éducation/un apprentissage non formels pour les jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte, par le financement de programmes et de projets, et la mise en place de possibilités de formations spécifiques et appropriées pour les travailleurs de jeunesse, y compris l'apprentissage entre pairs et l'échange de pratiques.

36. Les organisations de jeunesse et les prestataires de travail de jeunesse devraient être soutenus et incités à offrir des activités de loisirs et de détente appropriées aux jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte, qui favorisent leur croissance, leur développement, leur bien-être psychologique et leur intégration dans la société.

37. Les États membres sont incités à promouvoir et à faciliter la participation des jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte, y compris ceux qui sont placés dans des centres de détention, à l'ensemble du travail de jeunesse et à des activités d'éducation/d'apprentissage non formels destinées aux jeunes, sans discrimination et indépendamment de leur statut légal, et à assurer un accès sans entrave à ces programmes et activités.

38. Les États membres sont incités à mettre à disposition des espaces pour mener un travail de jeunesse dans les lieux où résident des jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte, ou à proximité de ceux-ci, même si les dispositions prises sont transitoires ; lorsque ces installations ne sont pas disponibles, les jeunes réfugiés devraient bénéficier de l'aide d'équipes mobiles de travailleurs de jeunesse, le cas échéant.

39. Les États membres devraient promouvoir et rendre disponibles des informations sur le rôle du travail de jeunesse et de l'éducation/l'apprentissage non formels dans le renforcement de l'inclusion sociale et de la participation des jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte au sein des institutions et des organisations concernées.

40. Les États membres sont incités à fournir des informations sur le travail de jeunesse et les opportunités d'éducation/d'apprentissage non formels aux jeunes réfugiés sous une forme accessible, tenant compte de la différence entre les sexes et entre les cultures, et en les exprimant dans une langue que comprennent les personnes concernées.

41. Les États membres devraient veiller à ce que les programmes de jeunesse nationaux et européens soient effectivement accessibles et également adaptés aux besoins des jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte lorsque c'est pertinent, afin de développer leurs compétences et leurs capacités, et de les faire participer à la société dans son ensemble. Des informations sur ces programmes devraient être mises à disposition des jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte, et ces derniers devraient être soutenus et incités à y recourir.

42. Les États membres devraient œuvrer de concert avec les organisations de jeunesse pertinentes, les prestataires de travail de jeunesse, les collectivités locales et d'autres institutions intéressées par les jeunes et l'éducation/l'apprentissage non formels pour échanger des bonnes pratiques dans le domaine du travail de jeunesse et de l'éducation/l'apprentissage non formels à destination des jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte.

43. Les États membres devraient encourager la coopération entre les secteurs du travail de jeunesse, des migrations et d'autres secteurs de manière pertinente, afin de fournir des services adéquats aux jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte.

Participation à la société et aux processus décisionnels

44. Les États membres et les autres acteurs du travail et de la politique de jeunesse devraient contribuer, conformément à la législation et à la pratique nationales, à renforcer les capacités des jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte en mettant à disposition des espaces où ceux-ci peuvent s'organiser et s'exprimer, nouer des contacts avec des jeunes du pays d'accueil et participer véritablement, notamment en soutenant la création d'organisations gérées par ces jeunes.

45. Un soutien spécifique devrait être envisagé afin de permettre la participation des jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte qui peuvent être moins actifs, invisibles ou faire l'objet de harcèlement ou de discrimination.

46. Les États membres et les pouvoirs locaux devraient viser à développer des programmes qui s'inscrivent dans la durée à court, moyen et long terme pour associer les jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte à la population locale, afin de promouvoir leur inclusion et leur participation à la communauté locale.

47. Les acteurs de la politique de jeunesse gouvernementaux et non gouvernementaux et les autres autorités étatiques sont incités à collaborer activement avec les jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte et à les aider à devenir actifs sur les plans culturel, politique et social, notamment en encourageant leur participation à divers forums et à des initiatives de la société civile, particulièrement sur les questions qui les intéressent directement.

48. Quand ils conçoivent des politiques et des projets affectant les jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte ou qui leur sont consacrés, les États membres devraient consulter et faire participer les conseils nationaux de jeunes et les organisations de jeunesse, notamment celles qui représentent les jeunes réfugiés eux-mêmes.

49. Les conseils nationaux de jeunes et les organisations de jeunesse devraient être incités à associer les jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte à leurs programmes et à leurs organisations.

Sensibilisation

50. Les États membres sont incités à entreprendre et à soutenir des activités ou des campagnes de sensibilisation pour combattre les idées fausses, les stéréotypes, les préjugés et les discriminations contre les jeunes réfugiés, et à promouvoir une approche interculturelle et interreligieuse vers une meilleure compréhension de la situation spécifique des jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte.